Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026069-DE

République Française
Département Morbihan
LIZIO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Vannes
Le :
Et publication ou notification du :

L'an 2026, le 22 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de LIZIO s'est réuni à la salle socio-culturelle, lieu extraordinaire de la séance, sous la présidence de Madame GUILLERME Gwen, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/06/2026.

Présents : Mme GUILLERME Gwen, Maire, Mme VAILLANT Monique, M. BOURY Pascal, Mme TISON Virginie, Mme DEROCHE Rachel, M. CADIEU Jimmy, Mme THIRIOT Corinne, M. COURANT Anthony, Mme ROBERT Emmanuelle, M. BURBAN Sébastien, Mme JUIN Émeline, M. CHEMINEL Loïc, M. VAILLANT Fabien, M. GUILLAUME Romain, Mme BOURION Béatrice
A été nommé secrétaire : M. VAILLANT Fabien

2026-069 – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Madame Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 25.11.2016, 25.01.2018 et 04.07.2022,
Vu la saisine du Comité Social Territorial et dans l'attente de son avis,
Vu le tableau des effectifs,

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026069-DE

Considérant *qu'il convient d'instaurer au sein de la commune , conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ,*

Considérant *que ce régime indemnitaire se compose :*

- *d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent*
- *et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent*

Considérant *qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,*

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- *Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)*
- *Ce régime indemnitaire sera également appliqué* aux agents contractuels *relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la commune .*

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- *la prime de fonction et de résultats (PFR),*
- *l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),*
- *l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),*
- *l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),*
- *la prime de service et de rendement (P.S.R.),*
- *l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),*
- *la prime de fonction informatique,*
- *l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,*
- *l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.*

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026069-DE

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- *l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- *les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,*
- *les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),*
- *la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).*

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN
Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- *En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;*
- *A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;*
- *En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.*

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026069-DE

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
- Nombre d'années sur le poste occupé;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires… ;
- Formation suivie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.*

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** *(facultative)*	**Borne supérieure**
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €		10.000 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €		10.000 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €		10.000 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	20 400 €		10.000 €

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**.*

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026069-DE

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** *(facultative)*	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes.*	*17.480 €*		*10.000 €*
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes*	*16.015 €*		*10.000 €*
Groupe 3	*Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, …*	*14.650 €*		*10.000 €*

*Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** *(facultative)*	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe*	*11 340 €*		*8.000 €*
Groupe 2	*Fonctions d'accueil*	*10 800 €*		*8.000 €*

Filière technique

*Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026069-DE

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	***Emplois ou fonctions exercées*** *(à titre indicatif)*	***Montant de l'IFSE***		
		Plafonds annuels réglementaire	***Borne inférieure*** *(facultative)*	***Borne supérieure***
Groupe 1	*Chef d'équipe…*	*11 340 €*		*7.000 €*
Groupe 2	*Agent d'exécution….*	*10 800 €*		*7.000 €*

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

L'IFSE sera versé en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail. L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL
Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT
Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR
L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- *L'investissement,*
- *La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),*
- *La connaissance de son domaine d'intervention,*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,*
- *L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,*
- *Et plus généralement, le sens du service public.*

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026069-DE

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION
Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE *:*

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des ***attachés d'administration*** *de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.*

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	***Emplois ou fonctions exercées*** *(à titre indicatif)*	***Montant du CIA***		
		Plafonds annuels réglementaire	***Borne inférieure*** *(facultative)*	***Borne supérieure***
Groupe 1	*Direction d'une collectivité…..*	*6 390 €*		*500,00 €*
Groupe 2	*Direction adjointe, responsable de plusieurs services…..*	*5 670 €*		*500,00 €*
Groupe 3	*Responsable de service……*	*4 500 €*		*500,00 €*
Groupe 4	*Chargé de mission, adjoint au responsable de service…….*	*3 600 €*		*500,00 €*

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ***rédacteurs territoriaux****.*

Cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	***Emplois ou fonctions exercées*** *(à titre indicatif)*	***Montant du CIA***		
		Plafonds annuels réglementaire	***Borne inférieure*** *(facultative)*	***Borne supérieure***
Groupe 1	*Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes.*	*2.380 €*		*500,00 €*
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes*	*2.185 €*		*500,00 €*
Groupe 3	*Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, …*	*1.995 €*		*500,00 €*

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026069-DE

*Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** (à titre indicatif)	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** (facultative)	**Borne supérieure**
Groupe 1	Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....	1 260 €		500,00 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil.....	1 200 €		500,00 €

Filière technique

*Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** (à titre indicatif)	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** (facultative)	**Borne supérieure**
Groupe 1	Chef d'équipe...	1 260 €		500,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	1 200 €		500,00 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 20 juillet 2026 .

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026069-DE

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- *D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,*
- *D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,*
- *Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,*
- *Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.*

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- *la prime de fonctions et de résultats (PFR),*
- *l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS),*
- *l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.*

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme

En mairie, le 23/06/2026

Le Maire,
Gwen GUILLERME

MAIRIE DE LIZIO
56460 (Morbihan)